



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 54032

## Texte de la question

M. Dominique Tian souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les augmentations des cotisations de certaines mutuelles. Certaines mutuelles, pour faire face au déremboursement de certains médicaments, ont augmenté leurs tarifs de façon disproportionnée (augmentation atteignant parfois plus de 30 %) eu égard, notamment, à l'évolution des retraites et le plus souvent sans en avertir leurs adhérents. Cette situation pousse de nombreuses personnes à résilier leur contrat. Pour éviter cela, l'une des solutions serait que le Gouvernement prenne des mesures d'incitation fiscale. Aussi, il est demandé au ministre si ces mesures sont à l'étude.

## Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent pour leur part un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela étant la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue, de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé, assortie d'une avance de frais (CMU complémentaire). La CMU représente un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies. En outre, l'article 56 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie institue à compter du 1er janvier 2005 un crédit d'impôt au titre de la souscription d'un contrat d'assurance complémentaire individuel (« crédit d'impôt santé ») en faveur des personnes dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), majoré de 15 %. Ce dispositif permet de favoriser l'accès à une couverture complémentaire pour environ 2 millions de personnes supplémentaires et complète ainsi la CMUC. Par ailleurs, il représente un effort financier important au delà duquel il n'est pas possible d'aller compte tenu des contraintes budgétaires actuelles.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dominique Tian](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 54032

**Rubrique** : Économie sociale

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 décembre 2004, page 10139

**Réponse publiée le** : 29 mars 2005, page 3220